



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

SGa
Secrétariat général pour l'administration

DIRECTION
DU SERVICE NATIONAL

Etablissement du service national
sud-ouest

Bureau administration générale
Section administration métier

Affaire suivie par :
SACS Christophe TANFIN

Tél : 05 57 85 11 02
Pnja : 821 331 11 02
Fax : 05 57 85 11 12
Courriel :
christophe.tanfin@intradef.gouv.fr

ENGAGEMENT JURIDIQUE (EJ) N°

**CONVENTION
POUR LE TRANSPORT DES ADMINISTRES CONVOQUES A LA
JOURNÉE DEFENSE ET CITOYENNE (JDC)
SUR LES SITES DE BORDEAUX METROPOLE
(CSN BORDEAUX)**

Entre les soussigné :

L'Etablissement du service national sud-ouest / Centre du service national de Bordeaux
ESN SO
Caserne NANSOUTY
223 rue de Bègles
CS 21152
33068 BORDEAUX CEDEX
Représenté par le colonel Albert DOMEcq, directeur, ci-après dénommé « le client »

d'une part,

et

La société Kéolis Bordeaux Métropole
12 Boulevard Antoine GAUTIER
CS 31211
33082 BORDEAUX CEDEX
Représentée par Monsieur Hervé LEFÈVRE, Directeur Général, ci-après dénommé « le prestataire »

et

Bordeaux Métropole
39-41 cours du Maréchal JUIN
33000 BORDEAUX
Représentée par Monsieur Alain JUPPÉ, président de Bordeaux Métropole

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à la société Kéolis Bordeaux Métropole, le transport des jeunes gens résidant dans Bordeaux Métropole convoqués sur le site désigné dans le cadre de la Journée Défense et Citoyenneté (JDC).

1.1. Obligation du titulaire :

La société Kéolis Bordeaux Métropole s'engage à délivrer aux personnes convoquées à la JDC, à titre onéreux et sans paiement préalable, des titres de transport, équivalent à 2 déplacements sur le réseau de transport urbain de Bordeaux Métropole, et à transporter les personnes munies de ce titre de transport qu'elles devront valider à bord des véhicules.

La société Kéolis Bordeaux Métropole, par le biais des dépositaires et des agences commerciales, est chargée de la distribution des titres de transport qui permettront aux jeunes gens convoqués de se rendre sur le site, situé dans la périphérie des transports urbains de Bordeaux Métropole, désigné sur la convocation.

La distribution se fait en échange du bon de transport JDC détachable et joint à l'ordre de convocation établi par la Direction du Service National que détient la personne convoquée.

Les frais de réalisation, de distribution et d'approvisionnement en titres seront pris en charge par la société Kéolis Bordeaux Métropole, agissant en tant que délégataire, conformément à la convention de délégation de service public du 19 novembre 2014 liant Kéolis Bordeaux Métropole à Bordeaux Métropole.

La rémunération des dépositaires est assurée par la société Kéolis Bordeaux Métropole.

1.2. Obligations du bénéficiaire :

Le CSN de Bordeaux s'engage à diffuser une information claire auprès des personnes convoquées sur les dispositions de délivrances des titres de transport ainsi que sur leurs aspects particuliers d'utilisation définis ci-dessus.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 inclus.

Elle est renouvelable deux (2) fois pour une durée d'un (1) an par tacite reconduction à compter du 1^{er} janvier 2016. Elle pourra être dénoncée à l'initiative d'une des parties et acceptée par l'autre, au minimum deux (2) mois avant échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception. La non reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

La durée totale de la convention ne pourra excéder trois (3) ans soit le 31 décembre 2017.

Article 3. Résiliation

La convention peut être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, sous préavis de trois mois, s'il est constaté :

- une défaillance dans l'exécution du service ;
- une infraction ou le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 de la convention.

Par ailleurs, la présente convention peut-être résiliée à tout moment, sans préavis, ni indemnité, en cas de restructuration ou modification substantielle de la JDC ou de sa suppression.

Article 4. Montant des prestations et révision de prix

Le prix du transport est fixé à **1,27 euros HT soit 1,40 TTC correspondant à un trajet (aller/retour)**.

Ce prix est actualisé de plein droit à chaque date d'effet des évolutions du tarif de référence décidée par Bordeaux Métropole. La réévaluation fait l'objet d'un avenant signé par les deux parties et dont copie est adressée au service exécutant (Direction du service national /administration centrale).

Article 5. Dispositions financières

5.1. Facturation

La prestation fait l'objet d'une facture établie mensuellement faisant apparaître les montants HT, TTC et le taux de TVA :

- de la participation forfaitaire pour le transport des jeunes.

Les factures doivent obligatoirement faire mention du numéro d'engagement juridique (EJ) figurant en page de garde.

Chaque facture est établie en deux exemplaires (**un original et une copie**) et adressée à :

**DIRECTION DU SERVICE NATIONAL
SDRM/BBFA
BP 32521
45038 ORLEANS CEDEX 1**

Toutefois, la personne publique accepte les factures émises sous formes dématérialisée sous réserve qu'elles comprennent :

- les mentions prévues à l'article 242 nonies de l'annexe II au code général des impôts ;
- le numéro d'engagement juridique généré par l'application informatique CHORUS ;
- le numéro d'identification du service en charge de l'exécution du paiement généré par l'application informatique précitée.

Ces éléments sont transmis à l'émetteur de la facture par la personne publique.

La transmission des factures s'effectue selon l'une des deux procédures autorisées suivantes, au choix du fournisseur :

- soit en mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du fournisseur ou de son prestataire et l'application informatique « CHORUS » ; dans ce cas, la transmission s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants :
 - o FTPS, SFTP, HTTPS, PAS-IT avec chiffrement TLS, AS/2 avec chiffrement SSL ;
 - o via réseau privé virtuel chiffré : X400, HTTP, FTP, PAS-IT.II.
- soit en mode « portail » nécessitant du fournisseur de l'Etat la saisie manuelle et non automatisée des éléments de facturation sur le portail internet <https://chorus-factures.budget.gouv.fr>.

Toute autre procédure de transmission des factures dématérialisées par un fournisseur de l'Etat doit recevoir l'accord préalable du directeur général des finances publiques et du directeur du service à compétence nationale dénommé « Systèmes d'information budgétaire, financière et comptable de l'Etat ».

Les modalités détaillées de mise en œuvre technique de la transmission des factures selon les modes « flux » et « portail » sont disponibles à l'adresse internet suivante : <https://chorus-factures.budget.gouv.fr>.

Le fournisseur peut consulter à cette même adresse l'état de prise en charge de ses factures transmises à l'Etat sous forme dématérialisée.

Imputation budgétaire pour le transport des jeunes :

Domaine fonctionnel : 0167-01

Centre financier : 0167 0074 DS01

Activité : 0167342303B1

Code service : D09768B033

Code produit : 35.02.04

Code CPV : 60140000-1 (Services transport urbain).

5.2. Règlement

Le délai maximal ouvert à l'administration pour procéder au paiement des sommes dues en exécution des marchés est fixé à trente (30) jours maximum à compter de la date de réception de la facture par la direction du service national, sous réserve que les prestations aient bien été réalisées (service fait).

Ce délai sera, le cas échéant, majoré d'un nombre de jours égal à celui mis par le titulaire pour fournir les justifications complémentaires qui lui/leur seraient demandées ou pour vérifier les factures en cas d'erreur ou d'omission.

La prestation est réglée par le comptable assignataire, par virement au compte bancaire ou postal, ouvert ou désigné par le titulaire.

Le défaut de paiement dans le délai précité fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire suivant les modalités définies par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros par le même décret.

L'ordonnateur est :

Monsieur le directeur du service national
Direction du service national
SDRM/BBFA
BP 32521
45038 ORLEANS CEDEX 1

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur l'agent comptable des services industriels de l'armement (A.C.S.I.A.)
Département comptable ministériel
11, rue du Rempart
Le Vendôme III
93196 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Article 6 – Responsabilité - Assurance

Le prestataire est responsable de tout préjudice causé aux appelés ou au personnel du ministère de la défense intervenant à l'occasion des journées défense et citoyenneté, lors de l'exécution des prestations objets de la présente convention ou de l'exercice de son activité.

Le prestataire s'engage :

- à souscrire toutes assurances nécessaires pour garantir d'une manière suffisante, par une ou plusieurs compagnies, la responsabilité qu'il peut encourir soit de son fait, soit du fait des personnes avec lesquelles existe un lien de subordination, ou encore de l'usage de ses locaux ;
- à justifier de la validité de ces garanties sur demande de l'administration, par la production des polices ou quittances correspondantes.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Bordeaux, le

Le colonel Albert DOMEQ
Directeur de l'établissement du service national
sud-ouest

Monsieur Hervé LEFÈVRE
Directeur Général de la société
Kéolis Bordeaux Métropole

Monsieur Alain JUPPÉ
Président de Bordeaux Métropole

